

Organisation et administration.

Article 16.

Le Fonds comprend une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un Comité exécutif.

Assemblée.

Article 17.

L'Assemblée se compose de tous les Etats contractants.

Article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions :

1. D'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante ;
2. D'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention ;
3. D'adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement ;
4. De nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel ;
5. D'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles ;
6. De nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds ;
7. D'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible ;
8. D'élire, parmi les membres de l'Assemblée, ceux qui feront partie du Comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23 ;
9. D'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires ;
10. De déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires ;